



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL N°145

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Affaire suivie par :
Christophe Gironde

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ n° 2016-I-DEB-I

**Portant règlement général de police des débits de boissons
dans le département de l'Hérault.**

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment le livre III contre l'alcoolisme, les articles L.3322-9, L.3323-1, L.3331 à L.3355 relatifs aux débits de boissons et R.3511-1 à R.3512-9 relatifs à la lutte contre le tabagisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit et les articles R.571-25 à R.571-31, relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée ;

VU le code du tourisme, notamment les articles L.314-1 et D.314-1 ;

VU le code du travail, notamment son article R.7122-3 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer ;

VU le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 15 ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-78 du 3 mars 1986, relative à la police administrative ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR IOC A 100 5027C du 19 février 2010, relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse ;

VU la circulaire ministérielle n° IOC D 10 27192 C du 22 octobre 2010, permettant de déterminer si un débit de boissons a pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-I-3817 du 8 novembre 1990 interdisant la vente de boissons alcooliques à emporter dans les épiceries de nuit entre 1 heure et 6 heures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-I-2257 du 2 août 1991 fixant les périmètres de protection autour de certains édifices ou établissements en matière de débit de boissons ;

VU l'instruction du Gouvernement INTS1519996J du 27 septembre 2016, relative à l'obligation de mettre à la disposition de la clientèle des dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique, dans les débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures ;

Considérant qu'il convient de préserver la tranquillité et la sécurité publiques contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public et offrant des boissons à consommer sur place ;

Considérant qu'il convient de limiter les atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter la nuit ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Hérault ;

Considérant que la consommation d'alcool contribue à la levée des inhibitions et qu'elle facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public, de plus, la consommation excessive de boissons alcoolisées constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes ;

Considérant enfin qu'une responsabilisation des exploitants est indispensable afin de lutter contre l'insécurité routière ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2010-I-1054 du 24 mars 2010 est abrogé.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté concernent tous les établissements ouverts au public remplissant les conditions légales de fonctionnement dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place et/ou à emporter :

- a) **les débits de boissons** dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie au sens de l'article L.3331-1 du code de la santé publique ;
- b) **les restaurants, snacks et salons de thé**, dont l'exploitant est titulaire ou non de la "petite licence restaurant" ou de la "licence restaurant" au sens de l'article L.3331-2 du code de la santé publique ;
- c) **les salles de danse ou discothèques**, débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse ;
- d) **les commerces** (épicerie de nuit, alimentation générale) dont l'exploitant est titulaire ou non de la "petite licence à emporter" ou de la "grande licence à emporter" ;

Ces établissements relèvent soit du régime général des débits de boissons (**I**) soit du régime particulier des établissements qui ont pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse s'ils justifient d'une activité spécifique (danse, musique) et d'équipements en relation avec cette activité (**II**) soit du régime particulier des épiceries de nuit (**III**).

I - Régime général des débits de boissons :

Article 3 : Les établissements mentionnés aux a et b de l'article 2 sont autorisés à exercer leur activité, de façon continue ou pas, dans la plage horaire suivante :

- ouverture : à partir de 6 heures.
- fermeture : au plus tard à **1 heure**.

Le public ne pourra pas rester après l'heure légale de fermeture à l'intérieur de l'établissement dont les portes seront obligatoirement fermées.

Dispositions communes à toutes les demandes de dérogation

Article 4 : Tout exploitant d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un restaurant qui souhaite obtenir une dérogation à l'heure de fermeture légale devra adresser à l'autorité administrative une demande motivée, accompagnée du permis d'exploitation délivré à l'issue

de la formation spécifique prévue à l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique (comprenant un volet relatif contre le bruit).

Dérogations préfectorales

Article 5 : En vu d'avancer l'heure d'ouverture ou de différer l'heure de fermeture, des dérogations individuelles, à caractère temporaire et révocable, non renouvelables par tacite reconduction, pourront être accordées par arrêté préfectoral.

Les demandeurs devront solliciter cette dérogation, sur papier libre adressé à la préfecture pour l'arrondissement de Montpellier, et aux sous-préfectures de Béziers et Lodève pour leur arrondissement respectif.

Ces dérogations seront délivrées à l'exploitant pour une durée d'un an après avis favorable du maire et des services de police ou de gendarmerie. Elles seront délivrées à titre personnel et seront considérées caduques en cas de changement de propriétaire ou de gérant de l'établissement.

Elles pourront être retirées à tout moment par l'autorité qui les a acceptées, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant les débits de boissons, d'atteinte à l'ordre public, à la tranquillité des riverains ou de non-respect des dispositions de cet arrêté.

Dérogations municipales

Article 6 : Les maires pourront accorder, par arrêté, des dérogations exceptionnelles de fermeture tardive des débits de boissons et restaurants pour les cas suivants :

- **par mesure générale** à l'occasion d'une fête légale ou locale, foires annuelles ou célébration locale sur la commune.
- **par mesure individuelle** à l'occasion de mariages et autres fêtes privées, manifestations publiques organisées par des associations, spectacles limités à une soirée. Ces dérogations sont personnelles aux débitants et ne peuvent, en aucun cas, revêtir un caractère général et permanent.

Le nombre total de ces dérogations ne pourra dépasser le nombre de 10 par établissement sur l'année quel qu'en soit le motif.

Sous réserve que soient fournies, lors de la demande, l'identité et les coordonnées exactes de la ou des personnes ayant réservé l'usage exclusif de leur établissement, le maire peut autoriser les débitants chez lesquels se déroulent lesdites fêtes, à conserver dans leur établissement, après l'heure de fermeture réglementaire, les personnes invitées, à l'exception de tout autre consommateur, en prenant toutes dispositions pour éviter les troubles à la tranquillité et au repos du voisinage au-delà de 22 heures. L'autorisation exceptionnelle pourra être accordée jusqu'à **4 heures au plus tard**. Les portes de l'établissement devront être closes.

Les dérogations ne seront délivrées que si les précédentes n'ont pas fait naître de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics.

La prolongation de l'activité commerciale de ces établissements ne devra pas porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics sous peine de se voir retirer la dérogation de fermeture tardive, sans préjudice de l'application de sanction administrative plus lourde, pouvant notamment entraîner la fermeture provisoire de l'établissement.

Les dérogations individuelles devront être sollicitées auprès du maire de la commune où est situé l'établissement et être présentées à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Le maire doit aviser, dans les 24 heures de la prise de cet arrêté, le Préfet ou le Sous-Préfet, ainsi que le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent.

Sans cette transmission, la dérogation municipale ne sera pas valable.

Tout établissement devra respecter un délai de 3 heures entre la fermeture et l'ouverture du débit de boissons par tranche de 24 heures.

Dérogations estivales

Article 7 : L'heure de fermeture des débits de boissons et des établissements de restauration des communes d'Agde, Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Bouzigues, Frontignan, La Grande-Motte, Marseillan, Mauguio-Carnon, Mèze, Palavas-les-Flots, Pérols, Portiragnes, Sérignan, Sète, Valras-Plage, Vendres, Vias, Vic-la-Gardiole et Villeneuve-les-Maguelone, est reportée à **2 heures** durant la période estivale, **du 1^{er} juin au 30 septembre**.

En dehors de ces communes, les maires peuvent demander, au Préfet ou au Sous-préfet de leur arrondissement, une demande de dérogation qui doit être adressée au moins un mois avant le début de la période dérogatoire souhaitée.

La prolongation de l'activité commerciale de ces établissements ne devra pas porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics sous peine de se voir retirer la dérogation de fermeture tardive sans préjudice de l'application de sanction administrative plus lourde, pouvant notamment entraîner la fermeture provisoire de l'établissement.

II - Régime particulier des établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse :

Article 8 : Les exploitants des établissements qui ont pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse sont autorisés à rester ouverts **jusqu'à 7 heures**, conformément aux dispositions de l'article D 314-1 du Code du tourisme.

L'horaire d'ouverture de ces mêmes établissements est fixé à 20 heures.

Il est à noter que la vente de boissons alcooliques est formellement interdite pendant l'heure et demie précédent la fermeture effective de l'établissement.

Dans ces limites, il appartient à l'exploitant de fixer librement les heures d'ouverture de son établissement et veiller au respect, en conséquence, de l'heure limite de vente d'alcool, dont il est de sa responsabilité d'informer sa clientèle.

Il lui revient également d'informer le service de police ou l'unité de gendarmerie compétente de ses horaires de fermeture, afin de les mettre à même de remplir leur mission de contrôle, notamment sur l'heure à partir de laquelle la vente d'alcool ne sera plus autorisée.

La clientèle ne pourra pas rester après l'heure légale de fermeture à l'intérieur de l'établissement dont les portes seront obligatoirement fermées et la sonorisation éteinte.

Article 9 : Les exploitants des établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R.571-25 du code de l'environnement devront également produire :

- L'étude de l'impact des nuisances sonores prévue par l'article R. 571-29 du code de l'environnement.

- Le certificat d'installation et de réglage, ainsi que le certificat de vérifications périodique de limiteur de pression acoustique, si cet équipement est prévu par l'étude d'impact sus évoquée.

Ces pièces obligatoires sont complémentaires aux critères de considération précisés dans la circulaire ministérielle n° IOC D 10 27192C du 22 octobre 2010, permettant de déterminer si un débit de boissons a pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse.

III - Régime particulier des établissements de vente à emporter, épiceries de nuit et autres

Article 10 : Les commerces pratiquant la vente de boissons à emporter, épiceries de nuit, commerces d'alimentation générale, peuvent fonctionner le jour et la nuit en respectant le code du travail. Ces établissements ne peuvent pas vendre de boissons alcooliques à emporter entre **1 heure et 6 heures**, sous réserve des restrictions municipales prises sur la base de l'article 14 du présent arrêté.

Il est interdit de vendre, dans les points de vente de carburant, des boissons alcooliques à emporter, entre 18 heures et 8 heures (Article L.3322-9 du code de la santé publique).

La vente d'alcool à distance est assimilée à de la vente à emporter (Article L.3331-4 du code de la santé publique).

L'article 95 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 laisse la possibilité aux maires, de fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite.

Les commerces pratiquant la vente de boissons à emporter, épiceries de nuit ou commerces d'alimentation doivent respecter les prescriptions suivantes :

- ne pas vendre ou offrir aux mineurs de boissons alcooliques et exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité si nécessaire,
- ne pas servir les personnes manifestement ivres,
- respecter les horaires d'interdiction de vente d'alcool,
- informer la clientèle de l'interdiction de consommer sur la voie publique et d'établir de fait un débit de boissons à consommer sur place, qui provoque des troubles à la tranquillité publique,
- ne pas pratiquer la vente à crédit, ni la remise gratuite de boissons alcooliques,
- suivre la formation prévue pour la délivrance du permis d'exploitation pour les personnes qui vendent des boissons alcoolisées à emporter.

IV - Dispositions communes à tous les établissements.

Article 11 : Les heures de fermeture, propres à chaque établissement, devront être affichées, à l'intérieur de celui-ci, dans un endroit visible par les clients.

Il est enjoint à toute personne de se retirer des établissements publics visés par le présent arrêté aux heures fixées pour leur fermeture, sous peine de contravention.

Article 12 : Chaque débitant ou exploitant devra, à l'heure de fermeture, avoir fait sortir tous les clients de l'établissement, éteint toutes les enseignes et clos les entrées. La musique devra être éteinte 15 minutes avant l'heure légale de fermeture.

Article 13 : Des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (éthylotests chimiques ou électroniques) doivent être mis à disposition de la clientèle dans les débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures, conformément aux dispositions de l'article L.3341-4 du code de la santé publique et de l'arrêté du 24 août 2011 modifié relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons. Des contrôles seront opérés pour vérifier la présence de ces dispositifs. En cas de manquement, des sanctions peuvent être prises sur la base de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique pouvant entraîner la fermeture de l'établissement.

Article 14 : Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au droit que détiennent les maires, en application de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, de prendre au titre de leur pouvoir de police, sur le territoire de leur commune, des mesures plus restrictives que celles prévues ci-dessus, dans l'intérêt du maintien de l'ordre. Elles ne pourront cependant présenter qu'un caractère ponctuel et limité dans le temps.

V - Zones de protection

Article 15 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et sans préjudice des droits acquis, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place de 3^e et 4^e catégorie ne pourra être établi dans une zone de cinquante mètres (50) autour des édifices et établissements suivants :

1° Édifices consacrés à un culte quelconque ;

2° Cimetières ;

3° Établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;

4° Établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;

5° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;

6° Établissements pénitentiaires ;

7° Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ;

8° Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent article (droits acquis).

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'État dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

VI - Affichage de la licence à consommer sur place

Article 16 : Tout gérant d'un établissement titulaire d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 3^e catégorie (dite licence restreinte) ou de 4^e catégorie (dite grande licence), est tenu d'apposer à l'extérieur de son établissement et de façon lisible, à proximité de la porte principale, à deux mètres du sol environ, un panneau, tel que décrit ci-dessous, selon la catégorie de licence mentionnée à l'article L.3331-1 du code de la santé publique :

- ➔ de forme rectangulaire de vingt centimètres sur quinze centimètres, pour les licences à consommer sur place de 3^e catégorie (dite licence restreinte) et de 4^e catégorie (dite grande licence), mentionnant d'une part en caractère romain la catégorie à laquelle cet établissement appartient selon les désignations figurant à l'article L.3331-1 du code de la santé publique et d'autre part le terme « licence » en couleur blanche mentionné sur

une bande de quatre centimètres de large sur fond rouge ; la partie supérieure gauche portera en haut à gauche le numéro de département de l'Hérault : « 34 ».

Affichage de la licence restaurant

Tout gérant d'un établissement titulaire d'une licence dite « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant » prévue à l'article L.3331-2 du code de la santé publique, est tenu d'apposer à l'extérieur de son établissement et de façon visible, à proximité de la porte principale, à deux mètres du sol environ, un panneau de forme rectangulaire de vingt centimètres sur quinze centimètres sur fond vert sur lequel sont indiqués,

- ➔ Le terme « restaurant » en couleur verte mentionné sur une bande de quatre centimètres de large sur fond jaune
- ➔ La lettre de couleur blanche "R" mentionnée sur la partie en haut à gauche du panneau,
- ➔ Pour les petites licences restaurant les lettres de couleur blanche « PR » mentionnée en haut à gauche du panneau,
- ➔ Sur la partie supérieure à gauche en caractères blancs, l'inscription « 34 »

Les modèles de ces panneaux sont annexés au présent arrêté.

Affichage relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs

Tout gérant d'un débit de boissons à consommer sur place ou à emporter est tenu d'apposer à la vue de ses clients une affiche rappelant les dispositions du code de la santé publique relatives à la répression de l'ivresse publique (L.3322-9, R.3353-1 et R.3353-2) et à la protection des mineurs (articles L.3342-1, L.3342-3, et L.3342-4), selon les modèles fixés par l'arrêté du 27 janvier 2010.

VI - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 17 : En cas de non-respect des lois, des règlements en vigueur, des horaires d'ouverture et de fermeture prescrits dans le présent arrêté, le représentant de l'État dans le département peut ordonner la fermeture administrative d'un établissement dans les conditions fixées par les dispositions suivantes :

Pour les débits de boissons et restaurants :

Article 331-1 du code de la sécurité intérieure :

Les conditions dans lesquelles le représentant de l'état dans le département, le préfet de police à Paris et le ministre de l'intérieur peuvent ordonner la fermeture d'un débit de boissons ou d'un restaurant, notamment en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, sont définies aux articles L. 3332-15 et L. 3332-16 du code de la santé publique.

Article L.3332-15 du code de la santé publique :

1. La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements.

Cette fermeture doit être précédée d'un avertissement qui peut, le cas échéant, s'y substituer, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier.

2. En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois.

Le représentant de l'État dans le département peut réduire la durée de cette fermeture lorsque l'exploitant s'engage à suivre la formation donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation visé à l'article L.3332-1-1.

3. Lorsque la fermeture est motivée par des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur, à l'exception des infractions visées au 1, la fermeture peut être prononcée pour six mois. Dans ce cas, la fermeture entraîne l'annulation du permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1.

4. Les crimes et délits ou les atteintes à l'ordre public pouvant justifier les fermetures prévues au 2 et au 3 doivent être en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation.

5. Les mesures prises en application du présent article sont soumises aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

Article L.3332-16 du code de la santé publique :

Le ministre de l'intérieur peut, dans les cas prévus au 1 et au 3 de l'article L.3332-15, prononcer la fermeture de ces établissements pour une durée allant de trois mois à un an.

Le cas échéant, la durée de la fermeture prononcée par le représentant de l'État dans le département s'impute sur celle de la fermeture prononcée par le ministre.

Pour les établissements de vente à emporter de boissons alcoolisées :

Article L.332-1 du code de la sécurité intérieure :

"Les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publiques peuvent faire l'objet d'un arrêté de fermeture administrative d'une durée n'excédant pas trois mois pris par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police".

Pour les établissements diffusant de la musique :

Article L.333-1 du code de la sécurité intérieure :

"Les établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics, peuvent faire l'objet d'un arrêté de fermeture administrative d'une durée n'excédant pas trois mois par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police".

Article L.3352-6 du code de la santé publique :

"Le fait de ne pas se conformer à une mesure de fermeture d'établissement ordonnée ou prononcée en application des articles L. 3332-15 ou L. 3332-16 est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

Article 18 : Les infractions et leurs conséquences

L'exploitant doit avertir immédiatement le maire et le service de police ou l'unité de gendarmerie, de toutes atteintes à l'ordre, la santé, la moralité ou la tranquillité publiques qui viendraient à se produire dans son établissement ou aux abords, ou du refus fait par des personnes étrangères à son établissement de se retirer à l'heure de fermeture.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par le service de police ou l'unité de gendarmerie et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Elles sont susceptibles d'entraîner **une fermeture administrative** d'une durée pouvant aller jusqu'à 6 mois sur décision préfectorale et jusqu'à un an sur décision du ministère de l'intérieur.

La circulaire n° 86-78 du 3 mars 1986 relative à la police administrative des débits de boissons a établi une liste non exhaustive et à titre indicative des durées en fonction des motifs.

Les procès-verbaux sont communiqués au procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent qui peut également prononcer une sanction.

Article 19 : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

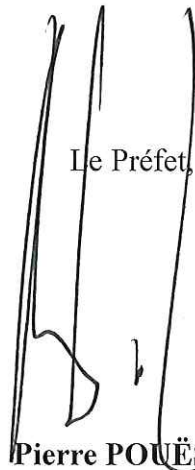
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier

(6, rue Pitot 34000 Montpellier).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Article 20 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, les Sous-Préfets de Béziers et Lodève, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et les maires des communes du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et adressé aux maires de toutes les communes du département.

Fait à Montpellier, le 21 DEC. 2016

Le Préfet,

Pierre **POUËSSEL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LUNEL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} (adjoints)

Délégation de signature est donnée à

M. BENICHOU Jean Yves, inspecteur adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de LUNEL ,

Mme BODERO Alicia, inspectrice adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de LUNEL ,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, *en matière de contentieux fiscal d'assiette*, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) *en matière de gracieux fiscal*, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et 30 000 € pour le recouvrement.

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable désigné,

a) les décisions relatives aux *demandes de délai de paiement*, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 150.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (agents d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, *en matière de contentieux fiscal d'assiette*, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office *et, en matière de gracieux fiscal*, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après

BERNAT Laurence	FONOLLOSA Marie José	MARTIN Marielle
ESPINOLA Christine	MARILLIER Brigitte	

Article 3 (secteur recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CLOUVEL Fabienne *	Agent C	500	huit mois	5000
LELCHAT Renée *	Agent C	500	huit mois	5000
REBOUL Alain *	Contrôleur	500	huit mois	5000
RICAUD Philippe	Contrôleur	500	huit mois	5000
REMOND Catherine*	Agent C	500	huit mois	5000
TISSEYRE Bernadette *	Agent C	500	huit mois	5000
VADAINÉ Jasmine	Contrôleur	500	huit mois	5000
PONCE Myriam*	Contrôleur	500	huit mois	5000
MASCLAU Jean-Pierre*	Agent C	500	huit mois	5000
POULIQUEN BIARD Annie*	Contrôleur	500	huit mois	5000
FERRAND Catherine*	Agent C	500	huit mois	5000

* à l'exception des déclarations de créances

Article 4 (agents d'accueil)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions gracieuses de recouvrement, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4) les imprimés délivrables à l'accueil (dont : extrait de rôle, copie avis d'imposition, bordereau de situation fiscale, relevés de propriétés)

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des remises de majoration	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LOPEZ Manuel	Contrôleur	2000	300	Trois mois	3000 euros
CANON Boris	Agent C	2000	300	Trois mois	3000 euros
DUBOIS Sylviane	Agent C	2000	300	Trois mois	3000 euros

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault

A Lunel, le 21 décembre 2016

SIGNE PAR

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

PHILIPPE SAUSSOL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE L'HÉRAULT

CS 17 788

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY

34 954 MONTPELLIER CEDEX 2

Division Stratégie - Contrôle de gestion – Qualité de service

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault**

Le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-I-2186 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les services de la Trésorerie de GANGES sont ouverts au public conformément aux jours et aux horaires figurant à l'article 3 ;

Article 2 : Date d'entrée en vigueur : 2 janvier 2017 ;

Article 3 : Tableau récapitulatif des jours et horaires d'ouverture au public

		Horaires actuels	Nouveaux horaires
lundi	/	fermeture	fermeture
mardi	matin	de 8 H 30 à 12 H 00	de 8 H 30 à 12 H 00
	après midi	de 13 H 30 à 16 H 30	de 13 H 00 à 16 H 00
mercredi	/	fermeture	fermeture
jeudi	matin	de 8 H 30 à 12 H 00	de 8 H 30 à 12 H 00
	après midi	de 13 H 30 à 16 H 30	de 13 H 00 à 16 H 00
vendredi	matin	de 8 H 30 à 12 H 00	de 8 H 30 à 12 H 00
	après midi	fermeture	fermeture

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2016

Le Directeur départemental des finances publiques



Michel RECOR



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'HÉRAULT

CS 17788
334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

DIVISION STRATÉGIE - CONTRÔLE DE GESTION – QUALITÉ DE SERVICE

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault**

**L'Administrateur Général des finances publiques de classe exceptionnelle, Directeur
départemental des finances publiques de l'Hérault**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2186 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les services de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Hérault seront fermés au public **le vendredi 26 mai et le lundi 14 août 2017.**

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2016

Le Directeur départemental des finances publiques


Michel RECOR

